



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 février 2006, à la mairie.

RÈGLEMENT 2006-02

sur la tenue et le déroulement des séances du conseil de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'Article 331 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c C-19) permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement afin de maintenir l'ordre et le décorum lors de ses séances ;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2005, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel qu'il est requis par la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Rosaire Arseneau,

il est unanimement résolu par le conseil que le présent règlement portant le n° 2006-02 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement sur la tenue et le déroulement des séances du conseil ».

SECTION 1 - DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Article 2 **Tenue des séances ordinaires**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le deuxième mardi de chaque mois. Cependant, le conseil peut fixer un autre jour que le deuxième mardi du mois en le spécifiant au calendrier annuel des séances du conseil ou en informant la population à l'avance par le biais d'un avis d'information public à la radio communautaire.

Lors d'une année d'élections au conseil, la séance ordinaire sera reportée au 3^e mardi du mois au cours duquel les élections se seront tenues.

Article 3 **Jour férié**

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

Article 4 **Lieux**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil dans l'édifice de la mairie des Îles-de-la-Madeleine, situé au 460, chemin Principal à Cap-aux-Meules ou dans toute autre salle publique située dans les villages de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Fatima, Havre-aux-Maisons et Grande-Entrée lorsqu'il le juge opportun.

Article 5 **L'heure**

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 heures.

Article 6 **Caractère public**

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 7 **Compréhension des délibérations**

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

SECTION II - DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

Article 8 **Convocation**

Une séance spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier. Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande à cet effet, par écrit, sous leur signature, au greffier.

Article 9 **Sujets et affaires**

L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

Article 10 **Sujets et affaires non mentionnés à l'avis de convocation**

Dans une séance spéciale, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Article 11 **Obligation de signification**

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

Article 12 **Modalités de la signification**

L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste de l'avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à la signification de l'avis de convocation.

Article 13 **Transmission**

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i. Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance;
- ii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier ou par tout agent de la paix;
- iii. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé, en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires; si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

Article 14 **Renonciation**

Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

Article 15 **L'heure - Séances spéciales**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19 heures.

Article 16 **Caractère public**

Les séances spéciales du conseil sont publiques.

SECTION III - DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Article 17 **La présidence**

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 18 **Ordre et décorum**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

SECTION IV - DE L'ORDRE DU JOUR

Article 19 **Préparation**

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

Article 20 **Modèle**

L'ordre du jour devrait être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la dernière séance;
4. Approbation des comptes à payer;
5. Rapport des comités;
6. Correspondance;
7. Rapport sur les services municipaux;
8. Avis de motion et/ou adoption de règlements;
9. Dossiers en cours et dossiers nouveaux;
10. Affaires diverses;
11. Période de questions;
12. Clôture (ajournement) et levée de la séance.

Article 21 **Modification avant adoption**

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

Article 22 **Procédure**

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits, suite à l'adoption de celui-ci par le conseil.

Article 23 **Modification après adoption**

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais seulement avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

SECTION V - DES APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 24 **Entente**

L'enregistrement visuel et sonore des séances du conseil peut être permis après entente spécifique avec tout télédiffuseur et radiodiffuseur reconnu par la Municipalité.

SECTION VI - DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 25 **Périodes de questions**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Le conseil pourra, lorsqu'il le juge pertinent, intégrer à l'ordre du jour de toute séance ordinaire ou spéciale une deuxième période de questions.

Article 26 **Durée**

La durée maximum de chaque période de questions est de quinze minutes. Cette durée peut être prolongée d'une période de quinze minutes additionnelles, avec l'accord de la majorité des membres du conseil.

Article 27 **Procédure**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui s'adresse la question;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Article 28 **Durée maximale d'intervention**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 29 **Délai de réponse**

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Le maire ou le conseiller peut au besoin requérir du directeur général ou d'un directeur de service toute information relative à la question posée.

Article 30 **Complément de réponse**

Chaque membre du conseil, peut avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 31 **Nature des questions**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

Article 32 **Intervention du public hors de la période de questions**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil ne peut s'adresser au conseil que lors de la période de questions, à moins d'une autorisation du maire.

Article 33 **Intervention du public durant la période de question**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 34 **Respect des règles**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier, au directeur général ou à l'un des directeurs de services pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux Articles 27, 28 et 31 du présent règlement.

Article 35 **Ordonnance**

Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

SECTION VII - DES PÉTITIONS

Article 36 **Pétition présentée au conseil**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

SECTION VIII - DE LA PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Article 37 **Intervention d'un élu**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 38 **Présentation de résolutions et règlements**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier ou le directeur général ou tout autre directeur de services.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 39 **Amendement**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Article 40 **Demande de lecture de la proposition originale et amendement**

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 41 **Avis et observations des services concernés**

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou tout directeur de service peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

SECTION IX - DU VOTE

Article 42 Votes

Les votes sont donnés à vive voix et sur demande d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre de délibérations. Si aucun membre du conseil ne manifeste son désaccord ou son opposition à l'adoption de la proposition, son adoption est réputée être reconnue par l'ensemble des conseillers (ères) présents. (tes)

Article 43 Obligation de voter

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi. Le maire ou toute personne qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire.

Article 44 Divulgence des intérêts pécuniaires – Séance tenante

Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Article 45 Divulgence des intérêts pécuniaires – Séance ultérieure

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait, le tout en conformité à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Article 46 Majorité

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus. Dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Article 47 Égalité des voix

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Article 48 Motifs des membres du conseil

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

SECTION X - DE L'AJOURNEMENT

Article 49 Ajournement de la séance ordinaire ou spéciale

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 50 **Défaut de quorum**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement;

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

SECTION XI - PÉNALITÉ

Article 51 **Infraction**

Toute personne qui agit en contravention des Articles 24, 27, 32, 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

SECTION XII - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 52 **Interprétation**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 53 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 54 **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et portant sur la tenue et le déroulement des séances du conseil.

Article 55 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 24 mars 2006

Jean-Yves Lebreux, greffier